CONTRACTOR NO.

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 15 BEC. 2016

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Section intercommunalité
Affaire suivie par : Giséle BAUD – Angélique SIGNORET
Tél.: 04 75 79 28 51 – 28 67
Fax: 04 75 79 28 55
Courriel: giséle baud@drome.youv.fr
angélique.signoret@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme

à

- Monsieur le Président de la Communauté des communes du Diois
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres : Arnayon, Aucelon, Barnave, Barsac, La Bâtie des Fonts, Beaumont en Diois, Beaurières, Bellegarde en Diois, Boulc, Brette, Chalancon, Chamaloc, Charens, Châtillon en Diois, Die, Establet, Glandage, Gumiane, Jonchères, Laval d'Aix, Lesches en Diois, Luc en Diois, Lus la Croix Haute, Marignac en Diois, Menglon, Miscon, Montlaur en Diois, Montmaur en Diois, La Motte Chalancon, Pennes le Sec, Ponet et Saint Auban, Pontaix, Poyols, Pradelle, Les Prés, Recoubeau Jansac, Rochefourchat, Romeyer, Rottier, Saint Andéol en Quint, Saint Dizier en Diois, Sainte Croix, Saint Julien en Quint, Saint Nazaire le Désert, Saint Roman, Solaure en Diois, Treschenu Creyers, Vachères en Quint, Valdrôme, Val Maravel, Volvent
- Copie à Madame la Sous-Préfète de Die

Objet : - Modification des statuts de la Communauté des communes du Diois

- Constatation de l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la communauté des communes du Diois

Réf. : Délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2016

P.J. : 2

Au regard des résultats de la consultation des communes membres du groupement, j'ai autorisé, par arrêté de ce jour, la modification des statuts de la Communauté des communes du Diois pour la mise en conformité avec la loi NOTRe.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une copie dudit arrêté ainsi que de l'arrêté constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la communauté des communes du Diois.

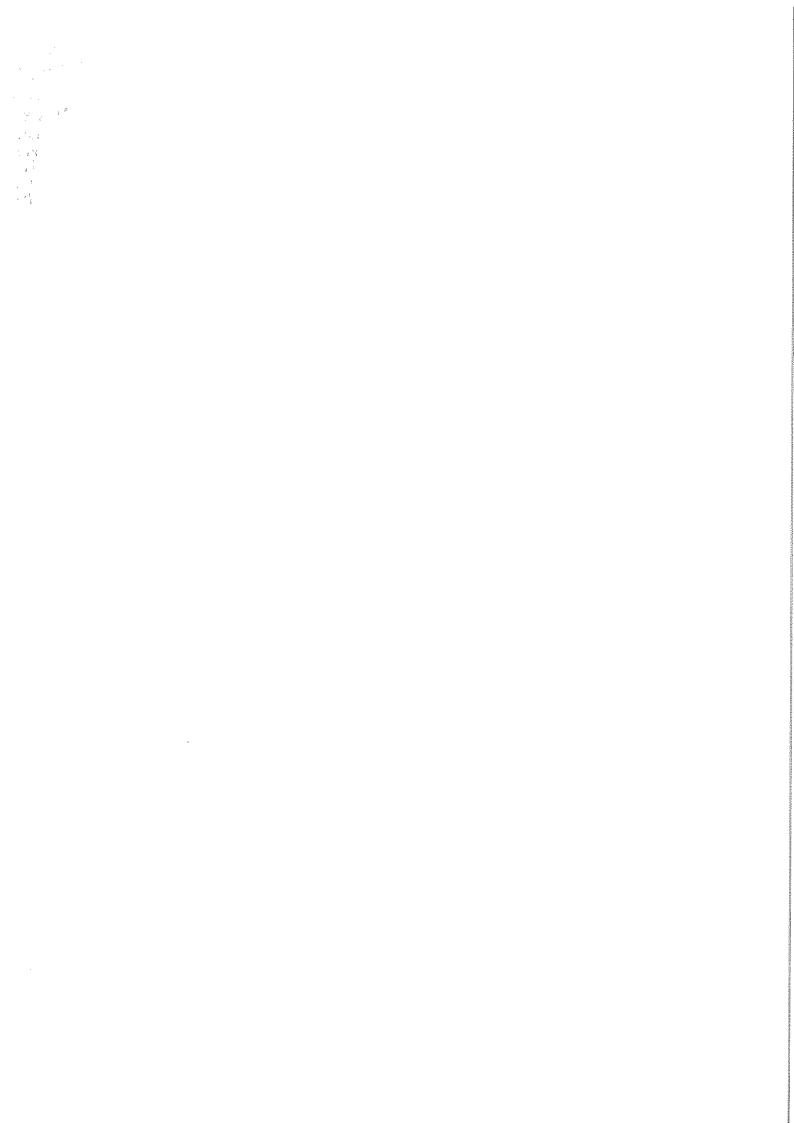
Brien cordialement,

1.

∫Le\Préfet,

Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général

FOATA GIEFAI





PRÉFET DE LA DRÔME

15 DEC. 2018

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratif

Affaire suivie par: Angélique SIGNORET - Gisèle BAUD Tél.: 04 75 79 28 67 – 04 75 79 28 51 Fax: 04 75 79 28 55 courriel: angélique signorel@drome.gouv.fr

courriel; angelique.signoret@drome.gouv.fr uisele.baud@drome.gouv.fr

ARRETE nº 2016350-0011

portant modification des statuts de la Communauté des communes du Diois

> Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-3348 du 30 juillet 2001 portant transformation du District Rural de Développement du Diois en « Communauté des communes du Diois », modifié par les arrêtés n° 04-1564 du 19 avril 2004, 04-6015 du 21 décembre 2004, 05-3130 du 8 juillet 2005, 06-2435 du 23 mai 2006, 07-0202 du 15 janvier 2007, 08-0665 du 8 février 2008, n° 09-3778 du 3 août 2009, n° 2012258-0002 du 14 septembre 2012 et n°2014108-0007 du 18 avril 2014;

Vu la délibération du 20 octobre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté des communes du Diois approuve la modification des statuts en vue de sa mise en conformité avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté des communes du Diois, se prononçant consécutivement à l'avis du conseil communautaire précité:

Arnayon (séance du 20 novembre 2016), Barnave (séance du 24 octobre 2016), Barsac (séance du 22 novembre 2016), La Bâtie des Fonts (27 novembre 2016), Beaumont en Diois (séance du 10 novembre 2016), Beaurières (séance du 10 novembre 2016), Bellegarde en Diois (séance du 1et décembre 2016), Boule (séance du 2 novembre 2016), Brette (27 novembre 2016), Chalancon (séance du 24 novembre 2016), Charmaloc (séance du 1et décembre 2016), Charens (séance du 10 novembre 2016), Chatillon en Diois (séance du 22 novembre 2016), Die (séance du 13 décembre 2016), Establet (5 décembre 2016), Glandage (séance du 2 décembre 2016), Gumiane (séance du 26 novembre 2016), Jonchères (séance du 25 novembre 2016), Laval d'Aix (séance du 7 décembre 2016), Lesches en Diois (séance du 12 novembre 2016), Lus la Croix Haute (séance du 3 novembre 2016), Marignac en Diois (séance du 21 novembre 2016), Menglon (séance du 24 novembre 2016), Montlaur en Diois (séance du 29 novembre 2016), Montmaur en Diois (séance du 24 novembre 2016), La Motte Chalancon (séance du 21 novembre 2016), Pennes le Sec (séance du 22 novembre 2016), Ponet et Saint Auban (séance du 25 novembre 2016), Pontaix (séance du 2 décembre 2016), Pradelles (séance du 3 décembre 2016), Les Prés (séance du 3 décembre 2016), Recoubeau Jansac

3, boulevard Hauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'État en Drôme : http://www.drome.gouv.fr (séance du 10 novembre 2016), Rochefourchat (séance du 30 octobre 2016), Romeyer (séance du 29 novembre 2016), Rottier (séance du 3 décembre 2016), Saint Andeol en Quint (séance du 5 novembre 2016), Saint Dizier en Diois (séance du 8 novembre 2016), Saint Julien en Quint (séance du 4 novembre 2016), Saint Croix (séance du 14 novembre 2016), Saint Nazaire le Désert (séance du 14 novembre 2016), Saint Roman (séance du 8 novembre 2016), Solaure en Diois (23 novembre 2016), Treschenu Creyers (séance du 6 décembre 2016), Vachères en Quint (séance du 1er décembre 2016), Valdrome (séance du 4 novembre 2016), Val Maravel (séance du 10 novembre 2016), Volvent (séance du 8 novembre 2016);

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Poyols (séance du 28 novembre 2016), se prononçant consécutivement à l'avis du conseil communautaire précité:

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de Aucelon, Luc en Diois et Miscon;

Considérant que, s'agissant des compétences obligatoires, cette modification statutaire a pour objet une mise en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L 5214-16 du CGCT issue des dispositions de la loi NOTRe;

Considérant que le PLUi issu de la loi ALUR relève d'un dispositif particulier et que le transfert de la compétence sera automatique sauf opposition d'au moins 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population exprimé dans les 3 mois précédant le transfert effectif soit avant le 27 mars 2017;

Considérant que les conditions requises par les articles L. 5211-17 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>:

Est autorisée la modification statutaire de la communauté des communes du Diois pour la mise en conformité avec la loi NOTRe.

ARTICLE 2:

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté des communes du Diois est annexé au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la communauté des communes du Diois ainsi qu'aux maires des communes membres ou de son affichage en préfecture, en sous-préfectures de Die, au siège de la communauté de communes et dans lesdites mairies.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Président de la communauté des communes du Diois, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.

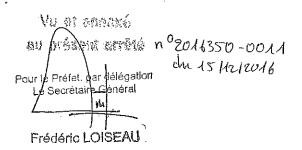
Fait à Valence, le 15 DEC. 2016

Four le Préfet par délégation Le Secrétaire Général

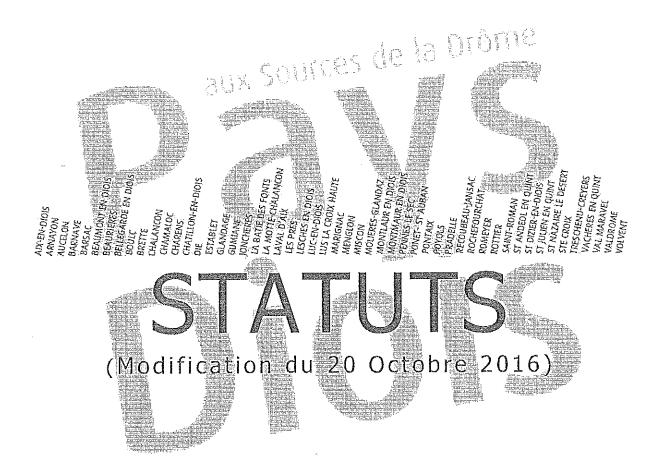
Préfet,

Frédéric LOISEAU

دايو



Communauté des Communes du Diois





Sommaire

PREAMBULE	E
DISPOSITIONS GENERALES	Ξ
 SIÈGE SOCIAL DURÉE ADHÉSION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ DISSOLUTION 	
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	. 4
1. LE CONSEIL - Composition du Conseil. - Administration du Conseil. 2. LE BUREAU - Composition du Bureau - Administration du Bureau. 3. LE PRÉSIDENT.	. 4 . 4 . 4
COMPETENCES	. 5
 COMPETENCES OBLIGATOIRES	a . 5 . 5 . 5
 Article 2 - Action sociale d'intérêt communautaire* Article 3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* Article 4 - Service Public d'Assainissement Non Collectif 	. 5
3. COMPETENCES FACULTATIVES	6
- Article 4 - Communications électroniques	6 6

PREAMBULE

La Communauté des Communes du Diois ; Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, a été créée en 2000. Elle succède au District Rural de Développement du Diois (1995) et au Syndicat d'Aménagement du Diois (1974).

La Communauté des Communes du Diois regroupe les communes suivantes :

Bassin de Châtillon-en-Diois

Boulc, Châtillon-en-Diois, Glandage, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Saint Roman, Treschenu-Creyers.

Bassin de Die

Barsac, Chamaloc, Die, Laval d'Aix, Marignac, Montmaur-en-Diois, Ponet Saint Auban, Pontaix, Romeyer, Saint Andéol-en-Quint, Saint Julien-en-Quint, Sainte Croix, Solaure-en-Diois, Vachères-en-Quint.

Bassin de La Motte-Chalancon

Arnayon, Bellegarde-en-Diois, Brette, Chalancon, Establet, Gumiane, La Motte-Chalancon, Pradelle, Rochefourchat, Rottier, Saint Dizier-en-Diois, Saint Nazaire-le-Désert, Volvent.

Bassin de Luc-en-Diois

Aucelon, Barnave, La Batie-des-Fonts, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Charens, Jonchères, Leschesen-Diois, Les Prés, Luc-en-Diois, Miscon, Montlaur-en-Diois, Pennes-le-Sec, Poyols, Recoubeau-Jansac, Valdrôme, Val Maravel.

Il est précisé que la libre administration des communes membres est garantie par le respect des règles prescrites par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment par ses articles L. 1111-1 et suivants et L 5211-39.

A l'issue de diverses modifications législatives et réglementaires – dont celles issues de la loi NOTRe du 7 août 2015 - et de la fusion de communes, la Communauté des Communes du Diois se dote des statuts suivants.

DISPOSITIONS GENERALES

1. SIÈGE SOCIAL

Le siège est fixé au 42 rue Camille Buffardel - 26150 DIE.

2. DURÉE

La durée de l'établissement public de coopération intercommunale est illimitée.

3. ADHÉSION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS DE L'INTERCOMMUNALITÉ
Les règles d'admission, de retrait des communes sont celles déterminées par le Code général des
collectivités territoriales (CGCT) applicables en matière de coopération intercommunale.
Toutes modifications des statuts sont également assujetties à la réglementation en vigueur.

4. DISSOLUTION

En cas de dissolution, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée selon la réglementation en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'établissement public de coopération intercommunale est administré conformément aux textes en vigueur relatifs à la coopération intercommunale. Il est administré par un Conseil, un Bureau et un Président.

1. LE CONSEIL

- Composition du Conseil

Le Conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par le CGCT.

La répartition des sièges est fixée selon les articles L5211-6-1 et suivants du CGCT.

Administration du Conseil

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du tiers au moins des délégués des communes membres.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Locales,

Un délégué communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué communautaire. Un délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Lors de chaque réunion, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Le Conseil établit le règlement intérieur. Celui-ci précisera notamment le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions thématiques, les modalités relatives aux questions orales (CGCT, art. L 2121-19), les modalités de convocation (CGCT, art. L 2121-12), les modalités du débat d'orientation budgétaire (CGCT, art. L 2312-1) et les modalités de consultation par les délégués communautaires des projets de contrats ou de marchés (CGCT, art. L 2121-12).

2. LE BUREAU

Composition du Bureau

L'article L. 5211-10 du CGCT définit la composition du bureau. Le Conseil communautaire élit au scrutin majoritaire parmi ses membres un Bureau composé du président, des vice-présidents et de membres du conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, le conseil communautaire pourra, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui de membre du Conseil communautaire.

Le Bureau se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Administration du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

3. LE PRÉSIDENT

Le président est élu par le conseil communautaire lors de sa première réunion.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L 5211-9 du CGCT, il prépare et exécute les délibérations du Conseil et du Bureau. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il représente en justice I l'établissement public de coopération intercommunale.

COMPETENCES

La Communauté des communes du Diois a pour attribution les compétences suivantes :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Article 1 Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire * ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Article 2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
 - politique locale du commerce et le soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire*;
 - o promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme.
- Article 3 Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
- Article 4- Aménagement, Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

- Article 1 - Politique du Logement et du Cadre de Vie

Elaboration, coordination et animation d'un PLH (Programme Local de l'Habitat), d'un PIG (Programme d'intérêt général), d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de tout autre procédure ou programme en matière de logement à l'échelle du territoire qui pourrait les remplacer ou compléter.

- Article 2 Action sociale d'intérêt communautaire*
- Article 3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*
- Article 4 Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le service est développé au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra les prestations obligatoires suivantes :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la CCD.
- Le contrôle de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.

3. COMPETENCES FACULTATIVES

Article 1 - Rivières

1a- Missions générales d'animation et de coordination d'une politique équilibrée de gestion de la rivière :

- a) Politiques contractuelles
 - Elaboration, mise en œuvre et pilotage de programmes contractuels de type « contrat de rivière »
 - o Mise en place et suivi d'observatoires du bassin versant :
 - Observatoire de la biodiversité,
 - Observatoire des prélèvements :
 - eau : qualité et quantité,
 - et des sédiments,
 - Observatoire de suivi topographique,
- b) Coordination globale et animation:
 - o Coordination du volet hydraulique des bassins versants
 - o Animation et suivi de la CLE
 - Animation et conseil auprès des structures locales (ASA-ASL)
 - o Coordination de programmes de dégâts d'orages notamment recensement et propositions en accord avec les communes concernées
 - Diagnostics et études relatifs à la gestion équilibrée de la rivière.

1b- Réalisation des travaux d'entretien suivants sur les rivières :

- o Elaboration, mise en œuvre de programmes contractuels d'entretien de la végétation et d'entretien courant relatif aux enlèvements.
- Gestion des matériaux solides : gestion des extractions et redynamisations de graviers excédentaires autorisées par la MISE dans le cadre de plans de gestion morpho sédimentaires, sur cours d'eau domaniaux et non domaniaux
- o Travaux réalisés dans le cadre des volets B des contrats de rivière

Article 2 - Constitution et gestion des réserves foncières

La communauté des communes constitue et gère les réserves foncières suivantes :

- o Domaine Le Martouret, quartier le Martouret, commune de Die
- Article 3 Services Publics Locaux

Construction, acquisition, aménagement et gestion d'équipements collectifs ou de services publics locaux selon la liste suivante :

- Abattoir du Diois
- Article 4 Communications électroniques

La communauté des communes est en outre compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi.
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques.

Article 5 - Autres compétences

- o Soutien à la section sport nature du Lycée du Diois
- o Médiathèque du Diois

- Article 6 - Autres prestations

L'établissement public de coopération intercommunale peut réaliser des opérations sous mandats ou pour compte de tiers dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ou des prestations de services pour les communes membres ou non membres ou d'autres collectivités. Ces réalisations s'exercent dans le respect des principes d'égalité et de liberté du commerce et de l'industrie.

4. *INTERET COMMUNAUTAIRE

Conformément au CGCT L.5214-16 IV, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

S'il n'a pas été défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.



PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif

Section Intercommunalité
Affaire suivie par : Gisèle BAUD – Angélique
SIGNORET
Tél.: 04.75.79.28.51 – Tél.: 04.75.79.28.67
Fax : 04 75 79 28 55

: gisele baud@drome.gouv.fr
: angelique.signoret@drome.gouv.fr

Valence, le 15 DEC. 2016

Arrêté n° 2016350-12 constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la Communauté de communes du Diois

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5214-23-1;

VU les articles 1609 nonies C et 1638-0-bis du Code Général des Impôts;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3348 du 30 juillet 2001 portant transformation du District Rural de Développement du Diois en « Communauté des communes du Diois », modifié par les arrêtés n° 04-1564 du 19 avril 2004, 04-6015 du 21 décembre 2004, 05-3130 du 8 juillet 2005, 06-2435 du 23 mai 2006, 07-0202 du 15 janvier 2007, 08-0665 du 8 février 2008, 09-3778 du 3 août 2009, n° 2012258-0002 du 14 septembre 2012 et n°2014108-0007 du 18 avril 2014 et n° 2016350-0011 du 15 décembre 2016 (mise en conformité);

VU la délibération du 15 septembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Diois décidant d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté de communes du Diois, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016350-0011 du 15 décembre 2016 portant sur la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Considérant la population de l'établissement public de coopération intercommunale, inférieure à 50 000 habitants ;

Considérant que les conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue à l'article L. 5214-23-1 du CGCT (« DGF bonifiée ») sont remplies par la communauté de communes du Diois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Site Internet de l'Etat en Drôme : http://www.drome.gouv.fr P:\BICA\SECTION INTERCOMMUNALITE\9 DGF BONIFIEE\Arrêté DGF bonifiée\AP DGF bonifiée CC Diois.odt





ARRETE

ARTICLE 1:

Est constatée l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la communauté de communes du Diois.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la communauté de communes du Diois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

15 DEC. 2016

Le-Préfet,

Pour le Préfet pardélégation Le Secrétaire Général